



## II

*Par M. ED. PELTZER, sur la demande du sieur HENRI KULLMANN*

MESSIEURS,

Le sieur Kullmann, né à Simmern (Prusse), le 31 mai 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 16 avril 1888 et exerce à Schaerbeek (Brabant) la profession de négociant.

Il est marié et père de deux enfants, nés en Belgique.

Il a été exempté du service militaire en Allemagne et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 133 voix contre 20.

Votre Commission constate que Kullmann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## III

*Par M. ED. PELTZER, sur la demande de la dame  
CONSTANCE-FRANÇOISE MARIAT.*

MESSIEURS,

La dame Mariat, née à Attignat-Oncin (France), le 24 août 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 26 novembre 1902 et exerce à Etterbeek la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 100 voix contre 53.

Votre Commission constate que la dame Mariat remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## IV

*Par M. ED. PELTZER, sur la demande du sieur PIERRE-JEAN VAN BERLO.*

MESSIEURS,

Le sieur van Berlo, né à Venray (Pays-Bas), le 24 février 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 16 septembre 1895 et est prêtre à Saint-Trond (Limbourg).

Il a satisfait aux obligations militaires en Hollande et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 108 voix contre 45.

Votre Commission constate que van Berlo remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## V

*Par M. ED. PELTZER, sur la demande de la dame WILHELMINE-ELISABETH VAN MANSFELD.*

MESSIEURS,

La dame van Mansfeld, née à Bergen-op-Zoom (Pays-Bas), le 13 janvier 1886, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 31 décembre 1891 et exerce à Anvers la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 27 juin 1913, par 103 voix contre 50.

Votre Commission constate que la dame van Mansfeld remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président,  
GOBLET D'ALVIELLA.*